

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du conseil d'administration

SÉANCE DU 29 AVRIL 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT-NEUF AVRIL,

à 17h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 20 avril 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président.

Etaient présents : Christophe BÉCHU, Christelle LARDEUX-COIFFARD, Marie de TOURNEMIRE, Marina CHUPIN, Augustine YECKE, Marie-Scholastique BOULDOIRES, Angelo TOCCO, Benjamin BRIAND-BOUCHER, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Charles de MONTFERRAND, Bruno LECLERC, Claudie LEMOINE, Stéphanie LETELLIER, Anne-Marie POTOT, Stéphanie RUAU

Etait excusée : Cécile ALLEMAN

**OBJET : Règlement intérieur du conseil d'administration - Adoption**

Monsieur le Président expose,

Mesdames, Messieurs,

L'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-8 à R.123-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Code prévoit dans son article R.123-19 que le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité adopte le règlement intérieur joint en annexe.

  
Christophe BÉCHU  
Président

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
d'ANGERS  
Règlement Intérieur**

**Annexe délibération DEL-2026-033**

## **Préambule**

Administré par un Conseil d'administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « *une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* » (Article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-8 à R.123-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'administration. A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

## **Composition du Conseil d'administration**

### **Qualité des administrateurs du Conseil d'administration**

Le CCAS est administré par un Conseil d'administration, présidé par le Maire, et composé à parité, de membres issus du Conseil municipal et de membres nommés par le Maire « *participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune* ».

Parmi ces personnes doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant des associations familiales proposé par l'Union Départementale des Associations Familiales et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du CASF, le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS d'Angers est fixé à 16 par délibération du Conseil municipal du 27 mars 2026 (plus le Maire, Président de droit), la parité est respectée (8 membres issus du Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire) et la représentation proportionnelle est appliquée. Les membres nommés par le Maire peuvent être membres du

bureau, salariés ou bénévoles des associations sans lesquelles ils œuvrent. La composition du Conseil d'administration du CCAS s'établit donc comme suit :

- Le Maire, Président de droit
  - 8 membres issus du Conseil municipal
  - 8 membres nommés par le Maire
- soit au total 17 administrateurs.

#### **Durée du mandat**

Le Conseil d'administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

#### **Remplacement des sièges devenus vacants**

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'administration, il sera procédé au remplacement de tout siège vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif. Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'administration peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres qu'il a nommés (Article R.123-14 CASF).

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

Pour les membres élus par le Conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions précisées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations citées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant, expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

## **Vice-présidence du Conseil d'administration**

Ces fonctions sont assurées par deux membres du Conseil d'administration élus par le Conseil d'administration du CCAS dès la première réunion du CA (L.123-6 CASF).

Le Vice-Président, dénommé ci-après Président délégué, préside le Conseil d'administration en l'absence du Président du CCAS.

Le Vice-président délégué est chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Président délégué.

## **Missions et pouvoirs du Conseil d'administration**

### **Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal**

Les décisions prises par le Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et de Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi (pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale, domiciliation des personnes sans domicile stable, analyse des besoins sociaux...) et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative ». Le CASF laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « *action générale de prévention et de développement social dans la commune* », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et besoins propres du territoire.

### **Pouvoirs du Conseil d'administration**

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, sauf pouvoirs propres du Président, rappelés ci-dessous, le Conseil d'administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS, les décisions relatives du CCAS émanent de son Conseil d'administration.

### **Autorisations préalables du Conseil municipal et attributions propres du Président**

Un accord préalable du Conseil municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'administration relative :

- à certains emprunts, en vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil municipal,
- aux changements d'affectations, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, en vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au CASF, le Président du CCAS détient une plénitude de compétences dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- il convoque le Conseil d'administration, arrête l'ordre du jour des séances, préside les séances et en assure le bon déroulement,
- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes du CCAS,
- il nomme les agents du CCAS
- il accepte à titre conservatoire les dons et legs. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré,
- il représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile.

#### **Délégation du Conseil d'administration au Président, au Président délégué, ou au Vice-président délégué**

Le Conseil d'administration, par délibération du 29 avril 2026, a donné délégation de pouvoir et de signature au Président, en cas d'empêchement au Président délégué et au Vice-président délégué dans les matières ci-après :

- attribution des prestations dans les conditions précisément définies dans le Règlement d'aide sociale facultative du CCAS voté par le Conseil d'administration,
- préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être règlementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant,
- conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- conclusion de contrats d'assurance,
- création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,
- fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui, dans tous les cas et pour la durée du mandat,
- délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Président ou le Président délégué ou le Vice-président délégué rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de cette délégation. Le Conseil peut mettre fin à cette délégation à tout moment.

### **Organisation des séances**

#### **Périodicité des réunions**

Le Conseil d'administration du CCAS d'Angers se réunit en moyenne 10 fois par an, selon un calendrier préalablement arrêté et transmis aux membres du Conseil.

## Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou de son Président délégué ou de son Vice-président délégué, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée par le Président ou son Président délégué ou de son Vice-président délégué, à chaque administrateur, par courrier électronique, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce au plus tard 3 jours francs avant la date de la séance.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires soumises à délibération. Ce rapport prend la forme d'une compilation des projets de délibérations, et le cas échéant de tout documents utiles à l'information des administrateurs,

La convocation, l'ordre du jour et le rapport sont adressés à chaque administrateurs, au plus tard 3 jours francs avant la séance du Conseil, par voie électronique, comportant un accusé de réception.

Compte tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'administration du CCAS, formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Président délégué, au Vice-président délégué ou au Directeur. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

## Participation de tiers externes aux séances

Les membres du Comité de Direction (CODIR) du CCAS sont systématiquement invités aux séances du Conseil, leurs compétences permettant d'éclairer les sujets inscrits à l'ordre du jour. Ils peuvent, sur accord du Président, ou du Président délégué, ou du Vice-président délégué, convier d'autres techniciens du CCAS utiles aux échanges.

A l'initiative du Président, ou du Président délégué, ou du Vice-président délégué, ou sur proposition des administrateurs, d'autres experts externes au CCAS peuvent être auditionnés en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

## Déroulement des séances

## Huis clos des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

## **Présidence**

Les réunions sont présidées par le Maire, Président du Conseil d'administration. Dans tous les cas où le Maire est absent ou empêché, celles-ci sont présidées par le Président délégué, ou par le Vice-président délégué si le Président délégué est absent ou empêché.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Président délégué et du Vice-président délégué la présidence appartient au plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement et assure la police des séances. Il ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats en cas de vote et prononce la clôture des séances.

## **Secrétaire de séance**

Le Directeur du CCAS assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le secrétariat est assuré dans les mêmes conditions par l'un des techniciens du CCAS, désigné par son Directeur.

## **Quorum**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum :

- Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage de voix),
- Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Cependant, la jurisprudence ayant unifié les règles de quorum pour l'ensemble des assemblées délibérantes, le quorum doit s'apprécier au début de l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour. Ainsi, en cas de suspension de séance, le quorum doit être, à nouveau, constaté à la reprise des débats.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation des membres du Conseil d'administration. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration délibérera sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

## **Procuration**

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au Président de séance au début de la réunion ou parvenir par courrier, avant celle-ci.

### **Organisation des débats**

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites. Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous réserve que le Conseil se prononce en début de séance et approuve la modification de l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance, le Directeur ou tout agent du CCAS, en tant que de besoin.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'administration qui la sollicitent. Le Président fixe l'ordre des interventions.

### **Organisation des débats financiers**

#### ✓ **Débat d'orientation budgétaire**

Dans la période de 10 semaines avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget. Il est pris acte de ce débat par délibération.

#### ✓ **Débats sur le budget et le compte administratif**

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et des recettes du CCAS, dans le délai prévu par la loi. Celui-ci quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

## Vote des délibérations

### **Formalisation des décisions prises**

Les décisions prises par le Conseil d'administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

## Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme des suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que le nom des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. La voix prépondérante est attachée à la présidence de séance elle-même, elle se transmet donc du Maire, Président au Président délégué, ou au Vice-président délégué ou à l'administrateur qui assure la présidence de la séance concernée.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Président délégué et du Vice-président délégué, si après 2 tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce 3<sup>ème</sup> tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

## Avis du Conseil municipal

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont soumises à l'avis du Conseil municipal que dans les cas prévus aux articles L.2121-34 (emprunts) et L.2241-5 (aliénation de biens) du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Formalisation et archivage des débats

## Procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'administration un procès-verbal de séance est rédigé.

Le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et décisions prises par le Conseil.

Les rectifications au procès-verbal ne peuvent être demandées que par des membres ayant assisté à la séance concernée, au moment de sa présentation par le Président à la séance suivante. Elles sont consignées dans le procès-verbal de ladite séance.

#### **Tenue du registre des délibérations**

Les délibérations, procès-verbaux, listes d'émargement sont consignés dans le registre des délibérations.

#### **Communication des délibérations**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des délibérations votées en Conseil d'administration, dans la limite fixée par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives et à l'exclusion des actes non communicables.

Ces actes sont ceux ayant un caractère nominatif, décrivant une situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, ceux qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, ceux relatifs aux affaires couvertes par le secret professionnel.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès peut l'obtenir, à ses frais, du Président du Conseil d'administration.

#### **Communication des documents budgétaires**

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'ils ont été adoptés par le Conseil d'administration, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

Les budgets du CCAS restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à la disposition du public pendant les 15 jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

#### **Affichage**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, complétée pour les décisions individuelles de leur notification aux intéressés.

Dans les 8 jours suivants la tenue de la séance du Conseil, les délibérations sont consultables sur le site internet de la Ville d'Angers.

## Commission d'aide sociale facultative

Il est créé une commission d'aide sociale facultative dont l'objet est d'étudier les demandes d'aide sociale complexes définies par le Règlement d'aide sociale facultative.

La Commission d'aide sociale facultative est composée de 6 administrateurs qui se réunissent tous les 15 jours, par binôme, pour examiner les demandes d'aide et proposer une décision au Président. Elle est présidée par le Président délégué du CCAS ou son représentant. Chaque binôme est composé d'un élu du Conseil municipal et d'un administrateur nommé.

Les techniciens de la direction Action sociale présentent les situations et fournissent les informations demandées par les administrateurs.

La commission est mise en place pour la durée du mandat.

Un calendrier trimestriel des réunions est établi par la direction Action sociale.

Les décisions prises par le Président, sur proposition de la commission, font l'objet d'un compte-rendu présenté à chaque séance du Conseil d'administration sous la forme d'un tableau récapitulatif.

## Dispositions diverses

### **Obligation de secret professionnel**

Les administrateurs du Conseil d'administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Prévention des incompatibilités**

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil d'administration s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS et ne peuvent :

- Être agents de la Ville d'Angers ou du CCAS,
- Être fournisseurs de biens et de services au CCAS (Article R.123.15 CASF), une attestation sur l'honneur est signée par les administrateurs du CCAS,
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité »,
- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'administration et devra démissionner.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération ou indemnités.

#### **Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur sera exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration du CCAS et après la transmission au Préfet et sa publication.

Le Président du CCAS, ou le Président délégué, ou le Vice-président délégué, auquel il aura délégué ce pouvoir selon des dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles est seul chargé de l'exécution de ce règlement intérieur.

#### **Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.